

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

Trente-deuxième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 19 – 23 juin 2023

Réglementation du commerce

SPÉCIMENS ISSUS DE LA BIOTECHNOLOGIE

1. Le présent document a été préparé par Cuba en tant que président du groupe de travail du Comité permanent sur les *Spécimens issus de la biotechnologie*\*
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.161 à 19.163, *Spécimens issus de la biotechnologie*, comme suit :

**À l'adresse du Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes**

**19.161** *Le Comité permanent, en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :*

- a) *continuer à discuter du commerce des produits issus de la biotechnologie qui pourrait potentiellement affecter le commerce international de spécimens d'espèces CITES d'une manière menaçant leur survie, y compris du contrôle du respect des dispositions CITES. Lors des discussions, le Comité réfléchit à l'utilité de définir de nouvelles orientations ou d'actualiser les orientations existantes sur les questions suivantes, en lien avec le commerce de spécimens issus de la biotechnologie :*
  - i) *déterminer s'il convient de mettre à jour les Orientations sur l'utilisation de la dérogation relative aux échanges scientifiques et de la procédure simplifiée pour la délivrance des permis et certificats, telles qu'approuvées à la 73<sup>e</sup> session du Comité permanent (en ligne, mai 2021), de manière à ajouter une section sur les spécimens issus de la biotechnologie ;*
  - ii) *déterminer s'il convient de fournir des orientations supplémentaires sur l'établissement d'avis d'acquisition légale concernant les spécimens issus de la biotechnologie ;*
  - iii) *déterminer s'il convient de fournir des orientations sur l'application de codes de source aux spécimens issus de la biotechnologie ;*

---

*Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

- iv) *déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie de manière à éviter que des criminels fassent passer des spécimens naturels d'origine illégale pour des produits synthétiques afin de les faire entrer sur le marché avec un permis CITES valable ;*
  - v) *déterminer s'il convient de fournir des orientations sur la traçabilité afin d'améliorer la délivrance de permis et la régulation du commerce des spécimens issus de la biotechnologie afin que la relation soit claire entre un spécimen issu de la biotechnologie et la documentation CITES correspondante (marquage, autres moyens d'identification, etc.), ceci afin d'éviter toute utilisation abusive ;*
  - vi) *déterminer si les questions de biotechnologie doivent être traitées de manière distincte pour les animaux et pour les plantes ; et*
  - vii) *traiter toute question émergente ou cas non pris en compte dans le document AC31 Doc.17/PC25 Doc.20, comme l'hirudine et le squalène.*
- b) *communiquer au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant ; et*
  - c) *fait des recommandations pour examen à la 20<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, notamment sur des mises à jour appropriées des orientations en vigueur ou sur l'élaboration de nouvelles orientations sur le commerce de spécimens issus de la biotechnologie ou des modifications de toute résolution pertinente.*

#### **À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**19.162** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes éclairent la mise en œuvre de la décision 19.161 et fournissent des conseils et orientations scientifiques pertinents sur les questions intéressant le commerce international de spécimens issus de la biotechnologie et en informent le Comité permanent, s'il y a lieu.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

**19.163** *Sous réserve de la disponibilité de fonds externes, le Secrétariat convoque et organise une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), Commerce des parties et produits facilement identifiables. Le Secrétariat adresse des invitations aux Parties concernées ainsi qu'aux entités pertinentes, notamment la Convention sur l'interdiction des armes biologiques (CIAB), le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations pertinentes, le cas échéant.*

3. Les comités n'ignorent pas qu'outre les décisions 19.161 à 19.163, la CoP19 a également inclus la recommandation suivante dans le paragraphe 2 de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* :

#### **2. RECOMMANDE :**

[...]

- b) *que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et*

[...]

Le paragraphe 1 de la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* est le suivant :

*CONVIENT que l'expression « partie ou produit facilement identifiable », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux Annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention.*

4. À sa 76<sup>e</sup> session (SC76, Panama, 2022), le Comité permanent a établi un groupe de travail sur les *spécimens issus de la biotechnologie* ([SC76 SR](#)). La composition du groupe a été confirmée dans la notification aux Parties [No. 2023/036](#) et le mandat du groupe de travail est disponible sur le [site Web de la CITES](#). Cuba préside le groupe de travail.
5. Le Comité permanent appliquera la décision 19.161 en collaboration étroite avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes et le paragraphe b) de la décision 19.161 prévoit que le Comité permanent (par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions) *communiquera au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes toute question pouvant nécessiter des conseils et des orientations scientifiques, le cas échéant*. Pour faciliter la collaboration requise dans la période intersessions, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes devraient envisager de nommer des représentants au groupe de travail intersessions du Comité permanent. Les comités pourraient envisager de confier cette tâche aux chefs et co-chefs de file assignés à cette question, conformément au plan de travail (AC32 Doc. 8.2 et PC26 Doc. 8.2) qui sera convenu aux présentes sessions.
6. Concernant la décision 19.163, le Secrétariat estime à environ 80 000 USD le coût d'une réunion pour faciliter les discussions mentionnées dans la décision 19.161 et élaborer des orientations sur la mise en œuvre de l'amendement à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP19), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* (voir aussi [notification aux Parties No. 2023/024](#)). Au moment de la rédaction, le Secrétariat n'a pas encore obtenu les fonds nécessaires à la réunion mais, compte tenu des discussions avec le Président du groupe de travail intersessions du Comité permanent sur cette question, a convenu qu'une réunion en ligne pouvait être organisée pour lancer les travaux et discuter des éléments à traiter dans la décision 19.163.

#### Recommandations au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes

7. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à prendre note du document et à nommer des représentants au groupe de travail intersessions du Comité permanent.